

# Spaniel-Club Suisse



## REGLEMENT D'ELEVAGE 2010

<b>Table des matières</b>	
1 Inscription dans le livre des origines suisse (LOS)	3
2 Conditions générales d'admission à l'élevage	3
3 Conditions particulières d'admission à l'élevage	4
4 Défauts entraînant l'inaptitude à l'élevage	5
5 Organisation des épreuves de sélection	5
6 Admission à l'épreuve de sélection	5
7 Déroulement des épreuves de sélection	6
8 Résultat de l'examen partiel de sélection et décision de sélection	6
9 Contrôle annuel obligatoire des yeux	6
10 Retrait du certificat d'aptitude à l'élevage	7
11 Prescription sur l'accouplement	7
12 Dispositions générales sur l'élevage	8
13 Contrôles des élevages et des portées selon l'art. 8.5 du RI-LOS	8
14 Conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots avec alimentation d'appoint ou par nourrice	9
15 Conditions d'élevage et exigences concernant les installations	10
16 Devoir d'annonce de l'éleveur	11
17 Contrôles d'élevage	11
18 Taxes et indemnités	12
19 Oppositions	12
20 Recours auprès du tribunal d'association de la SCS	12
21 Sanctions	13
22 Prescriptions – Exceptions	13
23 Modification des dispositions du règlement d'élevage	13
24 Dispositions finales	13
Appendice : Contrôles spécifiques pour chaque race	14

Font foi, en ce qui concerne l'élevage, la législation suisse en matière de protection des animaux et le «règlement relatif à l'inscription et à l'élevage» (REI) de la Société Cynologique Suisse (SCS) actuellement en vigueur. Ce dernier est complété comme suit par le Spaniel-Club Suisse (SpCS). Il est obligatoire – tout comme les dispositions ci-après – pour les fonctionnaires du club, pour tous les éleveurs de Spaniels au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS ainsi que pour les propriétaires de mâles sélectionnés, qu'ils soient affiliés au Spaniel-Club Suisse ou non.

Le Spaniel-Club Suisse est compétent pour les races suivantes :

English Cocker Spaniel	Standard F.C.I. n° 105
Clumber Spaniel	Standard F.C.I. n° 109
Field Spaniel	Standard F.C.I. n° 123
Irish Water Spaniel	Standard F.C.I. n° 124
English Springer Spaniel	Standard F.C.I. n° 125
Welsh Springer Spaniel	Standard F.C.I. n° 126
Sussex Spaniel	Standard F.C.I. n° 127
American Cocker Spaniel	Standard F.C.I. n° 167
American Water Spaniel	Standard F.C.I. n° 301

## **1. Inscription dans le livre des origines suisse (LOS)**

L'élevage n'est en principe autorisé qu'avec des chiens qui y ont été reconnus aptes (sélectionnés) par le SpCS. Les descendants de géniteurs qui ne sont pas au bénéfice d'un tel certificat d'aptitude à l'élevage n'obtiennent pas de pedigree de la SCS et ne sont pas inscrits au LOS.

## **2. Conditions générales d'admission à l'élevage**

### **2.1**

Sont admis à l'élevage les Spaniels qui présentent à un haut degré les caractéristiques de la race conformément au standard (jugement « très bon »). De plus, ils doivent être sains et exempts de défauts entraînant une inaptitude à l'élevage et n'avoir un comportement ni craintif ni agressif. On tiendra particulièrement compte du comportement.

### **2.2**

Les mâles et les femelles doivent passer avec succès une épreuve de sélection d'élevage organisée par le SpCS, c'est-à-dire être reconnus aptes à l'élevage avant qu'ils puissent saillir ou être saillies.

L'identification d'un chien devant être sélectionné doit être garantie par le micro-chip.

Ceci s'applique également aux Spaniels importés qui ont déjà été utilisés pour l'élevage à l'étranger.

### **2.3**

#### **Exception :**

Les descendants des femelles importées gravides seront inscrits au LOS si les deux géniteurs sont au bénéfice d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI et s'ils répondent aux exigences du règlement d'élevage du pays d'origine. Il est formellement recommandé de prendre garde que des attestations vétérinaires ophtalmologiques, valables selon notre règlement, puissent attester que les deux géniteurs soient exempts de maladies héréditaires des yeux. La mise-bas doit être annoncée au préposé à l'élevage et les conditions de détention et d'élevage seront contrôlées conformément aux dispositions du présent règlement. Avant une nouvelle utilisation pour l'élevage, ces femelles devront remplir les conditions d'aptitude à l'élevage, c'est-à-dire passer une sélection d'élevage du SpCS.

Cet article ne s'applique pas aux les chiennes vendues ou cédées à l'étranger mais ayant été élevées en Suisse, puis réimportées par la suite (REI art. 9.3.8).

Une même chienne ne peut être importée gravide qu'une seule fois.

### **2.4**

Les descendants de parents inscrits au LOS, non sélectionnés en Suisse, nés à l'étranger suite au détournement du règlement d'élevage du SpCS, peuvent être enregistrés au LOS mais avec la mention «pas admis à l'élevage» et ne pourront, de ce fait, pas être sélectionnés en Suisse.

## 2.5

### Insémination artificielle

L'insémination artificielle est régie dans le règlement international d'élevage de la FCI (Art.13) et devrait être préalablement discuté avec la commission d'élevage. L'insémination artificielle devrait seulement être utilisée entre animaux qui ont eu précédemment une portée par une saillie naturelle.

## 2.6

### Droit d'élevage / Cession d'élevage

Se conformer aux directives du REI (Art. 7).

## 2.7

### Elevage à l'étranger

Pour l'élevage de portées à l'étranger, se conformer aux directives du REI (Art. 8).

## **3. Conditions particulières d'admission à l'élevage**

### 3.1

Chez tous les Spaniels, les dents doivent être complètes quant à leur nombre et former une denture en ciseaux (exception voir point 4.1). Chez toutes les races, il ne peut manquer que deux dents au maximum, P1, P2. Il ne peut manquer en aucun cas deux dents adjacentes. (La molaire M3 ne sera plus prise en compte).

### 3.2

Les mâles doivent présenter deux testicules d'apparence normale, complètement et durablement descendus dans le scrotum.

### 3.3

**La hauteur au garrot ne doit pas être inférieure ou supérieure aux valeurs suivantes :**

<b>English Cocker Spaniel</b>	<b>mâle</b>	<b>38 cm</b>	<b>42 cm</b>
	<b>femelle</b>	<b>37 cm</b>	<b>41 cm</b>
<b>Clumber Spaniel</b>	<b>Poids idéal : mâle 34 kg / femelle 29,5 kg</b>		
	<b>pas de hauteur mentionnée dans le standard</b>		
<b>Field Spaniel</b>	<b>mâle/femelle</b>	<b>44 cm</b>	<b>47 cm</b>
<b>Irish Water Spaniel</b>	<b>mâle</b>	<b>51 cm</b>	<b>61 cm</b>
	<b>femelle</b>	<b>49 cm</b>	<b>58 cm</b>
<b>English Springer Spaniel</b>	<b>mâle</b>	<b>48 cm</b>	<b>55 cm</b>
	<b>femelle</b>	<b>46 cm</b>	<b>53 cm</b>
<b>Welsh Springer Spaniel</b>	<b>mâle</b>	<b>44 cm</b>	<b>50 cm</b>
	<b>femelle</b>	<b>42 cm</b>	<b>48 cm</b>
<b>Sussex Spaniel</b>	<b>mâle/femelle</b>	<b>37 cm</b>	<b>42 cm</b>
<b>American Cocker Spaniel</b>	<b>mâle</b>	<b>36 cm</b>	<b>40 cm</b>
	<b>femelle</b>	<b>33,5 cm</b>	<b>38 cm</b>
<b>American Water Spaniel</b>	<b>mâle/femelle</b>	<b>38 cm</b>	<b>46 cm</b>

### 3.4

Pour donner la garantie que ne sera autorisé pour l'élevage aucun chien qui souffre d'une maladie héréditaire des yeux selon art. 4.3, tout Spaniel destiné à l'élevage doit être examiné par un vétérinaire-ophtalmologue reconnu avant d'être présenté à une sélection d'élevage. Les chiens doivent être âgés d'au moins 12 mois lors du premier examen. L'attestation sera jointe à l'inscription pour la sélection d'élevage. Ne seront acceptées que les attestations établies par les vétérinaires ophtalmologues reconnus en Suisse. Une liste des ophtalmologues reconnus par l'ASMPA (Association suisse des médecins pour petits animaux) peut être obtenue auprès du préposé à l'élevage. Il est en général possible de faire examiner les yeux lors des expositions canines internationales en Suisse.

### 3.5

Les attestations médicales concernant les yeux et les dysplasies ne seront reconnues que si l'identification du chien examiné peut être garantie par la puce électronique (micro-chip). Si le chien est identifié au moyen du micro-chip, les dispositions de l'ANIS (Animal Identity Service) et de la SCS seront respectées.

Les attestations médicales concernant les yeux et la dysplasie devront porter le numéro du micro-chip.

#### **4. Défauts entraînant l'inaptitude à l'élevage (voir aussi l'art. 3)**

**Sont en principe exclus de l'élevage :**

##### **4.1**

Les chiens avec mâchoire en tenailles ou présentant un prognathisme supérieur ou inférieur ou d'autres malformations de la mâchoire ou de la denture (dents manquantes, voir art. 3.1). (Exception : L'American Water Spaniel est accepté avec une denture en tenaille).

##### **4.2**

Les chiens atteints de maladies héréditaires, telles que la néphropathie familiale (cockers anglais), l'épilepsie, la dysplasie coxo-fémorale (supérieure au degré C), la dysplasie cubitale (supérieure au degré 1) ainsi que la Patella, luxation de la rotule (cockers américains). Procédure en cas de néphropathie familiale, voir art. 9.7. (Voir appendice).

##### **4.3**

Les chiens atteints de maladies ophtalmologiques héréditaires (entropion, ectropion, cataracte, glaucome). Procédure en cas d'atrophie progressive de la rétine, voir art. 9.5.

##### **4.4**

Les chiens dont la couleur des yeux n'est pas autorisée par le standard.

##### **4.5**

Les chiens craintifs ou agressifs.

##### **4.6**

Les chiens nés avec la queue coudée ou mal formée.

#### **5. Organisation des épreuves de sélection**

##### **5.1**

Chaque année, au moins deux épreuves de sélection doivent être organisées. Chacune d'entre elles est annoncée au plus tard quatre semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS. Les sélections individuelles ne seront autorisées par le comité, sur demande au préposé à l'élevage, que dans des cas d'exception et au frais du propriétaire.

##### **5.2**

L'organisation et le déroulement des épreuves de sélection sont de la compétence du préposé à l'élevage.

#### **6. Admission à l'épreuve de sélection**

##### **6.1**

Au moins 14 jours avant la sélection, les copies des documents suivants devront être en possession du préposé à l'élevage :

- du pedigree
- attestation des yeux
- attestations de la dysplasie des hanches et des coudes
- attestation de l'examen des rotules, Patella (selon les races, voir appendice).

**Dans le cas contraire, le chien ne sera pas inscrit à la sélection.**

##### **6.2**

Le pedigree original, les originaux des attestations et la quittance du paiement seront apportés et présentés lors de la sélection.

##### **6.3**

Les mâles et les femelles doivent avoir 12 mois révolus le jour de l'épreuve de sélection.

##### **6.4**

Le pelage du chien doit pouvoir être examiné. Aussi, ne doit-il être ni feutré, ni exagérément sale.

##### **6.5**

Les chiennes en chaleurs ne peuvent être présentées qu'après entente avec le préposé à l'élevage. Elles seront présentées à la fin de la sélection d'élevage.

## **7. Déroulement des épreuves de sélection**

La sélection consiste en un jugement de l'aspect extérieur du chien et un jugement du caractère. Les deux jugements se déroulent en règle générale le même jour.

### **7.1**

Un juge spécial pour Spaniels, reconnu par la SCS, effectue le jugement de l'aspect extérieur du chien. Il décide seul de la réussite de l'examen des chiens présentés. Il est assisté par le préposé à l'élevage ou par son remplaçant et par une secrétaire.

### **7.2**

Le jugement du caractère sera conduit par une personne ayant des connaissances approfondies du comportement canin. Elle sera nommée par la commission d'élevage, et elle décide seule du résultat de l'examen. L'examen du comportement se déroulera dans une atmosphère tranquille et dans des conditions de la vie de tous les jours.

## **8. Résultat de l'examen partiel de sélection et décision de sélection**

Jugement de l'aspect extérieur :  
réussi  
non réussi  
reporté

Jugement du caractère :  
réussi  
non réussi  
reporté

### **8.1**

L'épreuve partielle des chiens qui ne peuvent répondre aux exigences du fait que leur développement n'est pas achevé, qu'ils souffrent d'une indisposition pour cause de maladie ou d'accident ou qu'ils sont mal entretenus, peut être ajournée. Ces chiens peuvent être présentés encore une seule fois à une prochaine sélection officielle, au plus tôt 6 mois après l'épreuve échouée.

Un rapport séparé de chaque jugement sera établi, soit : l'aspect extérieur et le jugement du caractère, sur lesquels il doit être mentionné clairement les qualités et les défauts du chien. Les rapports doivent être signés par la personne ayant émis le jugement, par le propriétaire et le préposé à l'élevage.

La copie reste chez le préposé à l'élevage et l'original est remis au propriétaire du chien.

### **8.2**

Décision de la sélection	sélectionné	= apte à l'élevage
	non sélectionné	= inapte à l'élevage
	ajourné	

Un chien sera admis à l'élevage s'il réussit les deux épreuves et qu'il remplit les exigences de l'art. 2 et 3.

Des chiens qui ne correspondent pas à ces exigences et/ou ont des défauts d'exclusion d'élevage selon l'art.4 ne sont pas sélectionnés. Dans ce cas, toutes les raisons de la décision négative sont à mentionner sur les rapports.

La qualification «apte à l'élevage» est inscrite sur le pedigree et attestée par le préposé à l'élevage au moyen du sceau du club de la date et de sa signature. («Inapte à l'élevage» ne sera inscrit sur le pedigree qu'après le délai officiel de recours, art. 19).

### **8.3**

Les résultats des sélections sont publiés dans les communications du SpCS.

## **9. Contrôle obligatoire des yeux**

### **9.1**

Les Spaniels utilisés pour l'élevage doivent être soumis à un contrôle des yeux. Lors d'une utilisation pour l'élevage, l'attestation ophtalmologique ne doit pas être antérieure à une année (365 jours). Ce contrôle doit être effectué chez le mâle et la femelle jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. Si, depuis le dernier examen, plus d'une année s'est écoulée, ni le mâle ni la femelle ne doivent être utilisés pour une saillie.

## 9.2

Une copie de la plus récente attestation ophtalmologique des deux partenaires doit être spontanément jointe par l'éleveur à tout avis de saillie (copie bleue de la formule de la SCS) adressé au préposé à l'élevage.

## 9.3

Lorsqu'une cataracte congénitale ou un glaucome est constaté chez un Spaniel d'élevage, celui-ci est interdit d'élevage (retrait immédiat du certificat d'aptitude). L'attestation ophtalmologique doit être envoyée dans tous les cas au préposé à l'élevage.

## 9.4

S'il survient une maladie ophtalmologique héréditaire (atrophie progressive de la rétine, cataracte, glaucome) chez un Spaniel non utilisé pour l'élevage, le préposé à l'élevage doit aussi en être averti.

## 9.5

Les Spaniels qui, suite à un test ADN, sont déclarés porteurs sains (carrier) ou atteints (affected) de PRA peuvent être maintenus dans l'élevage. Ils ne pourront être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain. Les Spaniels qui sont déjà dans l'élevage sans être contrôlés par un test ADN ne peuvent être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain.

Les descendants de reproducteurs déclarés sains (clear) par un test ADN n'ont pas besoin d'être testés pour la PRA pour être utilisés pour l'élevage.

## 9.6

Le comité est autorisé à demander aux vétérinaires spécialisés reconnus des copies des attestations ophtalmologiques concernant les Spaniels.

## 9.7

### **Néphropathie familiale chez le Cocker anglais**

Les Spaniels qui, suite à un test ADN, sont déclarés porteurs (carrier) de néphropathie familiale peuvent être maintenus dans l'élevage. Ils ne pourront être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain.

## 9.8

Les Springers Spaniels anglais et gallois doivent en outre être testés pour la goniodyplasie. Les animaux atteints peuvent être maintenus dans l'élevage, mais ne pourront être accouplés qu'avec un chien sain. L'examen est unique et n'a pas besoin d'être répété.

## **10. Retrait du certificat d'aptitude à l'élevage**

### 10.1

S'il est prouvé qu'un géniteur souffre d'une maladie héréditaire ou qu'il transmet de manière répétée des défauts rédhibitoires (aspect extérieur ou caractère) ou des maladies, le comité peut prononcer, sur préavis de la commission d'élevage, le retrait du certificat d'aptitude à l'élevage. Le comité peut demander des rapports vétérinaires, la consultation de spécialistes, ainsi que l'examen du chien en cause et/ou de ses descendants. Le propriétaire du chien en cause doit être entendu avant la décision.

### 10.2

Le propriétaire du chien en cause est averti par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure du retrait du certificat d'aptitude à l'élevage, ainsi que de la décision du comité. La décision de retrait du certificat d'aptitude à l'élevage est communiquée immédiatement au secrétariat du LOS.

### 10.3

Les chiens pour lesquels une procédure de retrait du certificat d'aptitude à l'élevage a été engagée ne doivent plus être utilisés pour l'élevage tant qu'une décision définitive n'a pas été prononcée.

## **11. Prescription sur l'accouplement**

### 11.1

Après leur sélection, les mâles peuvent être utilisés pour l'élevage sans limite d'âge. Les lices ne peuvent être saillies qu'à partir de l'âge de 15 mois et au plus tard jusqu'à 9 ans révolus. La date de la saillie fait foi. La lice pourra faire que 5 portées, indépendamment de son âge.

### 11.2

Les propriétaires de chiens prévus pour l'accouplement doivent s'assurer réciproquement, avant l'acte de la saillie, de la sélection de leurs chiens conformément aux règles du SpCS et de la conformité des exigences d'hygiène (voir appendice).

### **11.3**

Lorsqu'un accouplement est prévu avec un partenaire (mâle ou femelle) se trouvant à l'étranger, le propriétaire domicilié en Suisse doit s'assurer et apporter la preuve que le chien étranger est au bénéfice d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI, et que les prescriptions d'élevage du pays en question sont respectées. Si le chien étranger se trouve dans un pays où les épreuves de sélection sont obligatoires, on ne peut faire appel qu'à un chien sélectionné pour l'élevage.

### **11.4**

Il est impérativement recommandé de n'utiliser pour la saillie que des mâles étrangers exempts de maladies héréditaires des yeux, exempts de dysplasie supérieure au degré C, respectivement degré 1 de la dysplasie des coudes et les cockers américains devraient être exempts de la patella.

### **11.5**

Toute saillie est inscrite et datée, conformément à la vérité, sur la formule officielle « Avis de saillie » de la SCS et attestée par la signature des propriétaires ou détenteurs des chiens partenaires. La copie bleue sera envoyée par le propriétaire de la lice au préposé à l'élevage dans les 10 jours, avec copie de l'attestation ophtalmologique, copies des radiographies de la dysplasie ainsi que l'attestation de l'examen des rotules (cockers américains) des deux partenaires. Les attestations ophtalmologiques datant de plus d'un an (365 jours) ne seront pas acceptées.

### **11.6**

Durant ses chaleurs, la lice ne doit être saillie que par un seul mâle. Si elle est saillie intentionnellement ou involontairement par plus d'un mâle, le pedigree sera accordé aux chiots seulement après que l'examen ADN aura désigné comme père un étalon apte à l'élevage.

## **12. Dispositions générales sur l'élevage**

### **12.1**

Une lice ne peut avoir que cinq portées au total. Au cours de deux années civiles, on ne peut élever plus de deux portées avec la même lice. Chaque mise-bas compte pour une portée, que les chiots soient élevés ou non.

### **12.2**

Toute fausse couche ou mise-bas de chiots mort-nés ainsi que tous les chiots nés d'une saillie non prévue (mélange de races), doivent être annoncés au préposé à l'élevage. Il en va de même si la lice est restée vide.

### **12.3**

Tous les chiots sains d'une portée peuvent être élevés, pour autant que l'art. 14 du présent règlement soit respecté.

### **12.4**

Les chiots non viables seront euthanasiés par un vétérinaire dans les cinq jours suivant leur naissance.

### **12.5**

L'ablation obligatoire d'éventuels ergots sera exécutée par un spécialiste dans les cinq jours suivant la naissance. Sont réservées les dispositions contraires de la législation suisse en matière de protection des animaux.

### **12.6**

Les chiots seront vermifugés régulièrement et, avant d'être remis à l'acheteur, vaccinés (maladie de Carré, hépatite, leptospirose, éventuellement toux du chenil et parvovirose).

### **12.7**

Les chiots seront identifiés avant la remise à l'acheteur au moyen du micro-chip. La pose du micro-chip devra être effectuée par un vétérinaire agréé.

### **12.8**

Les chiots ne peuvent être remis qu'après l'âge de 10 semaines révolues.

### **12.9**

Les éleveurs ont l'obligation de vendre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat avec un contenu équivalent. De même ils seront prêts à assister l'acheteur avec des conseils après le départ des chiots.

### **12.10**

Les éleveurs ont l'obligation de tenir un livre d'élevage édité par le LOS de la SCS, ou un livre avec des données analogues. Il est doit être présenté à chaque contrôle de portée ou d'élevage.

### **12.11**

Le pedigree du chiot et son certificat de vaccination doivent être remis spontanément et gratuitement à l'acheteur.

## **13. Contrôles des élevages et des portées selon l'art. 11.8 du REI de la SCS**

### **13.1**

L'organisation du contrôle des élevages et des portées est de la compétence du préposé à l'élevage.

### **13.2**

Tout élevage est contrôlé au moins une fois par année, à l'occasion d'une portée, par le préposé à l'élevage ou par un contrôleur d'élevage nommé par le comité.

### **13.3**

Le préposé à l'élevage peut déléguer l'exécution des contrôles à des membres nommés par le comité, appelés contrôleurs d'élevage. Ces représentants suivront une instruction approfondie, ils sont tenus au secret, et leur nomination sera publiée par le comité.

### **13.4**

Les contrôles peuvent intervenir sans préavis. Le propriétaire de l'élevage doit permettre au contrôleur l'accès à la portée, à toutes les installations et à tous les chiens de l'élevage.

### **13.5**

Un rapport est établi sur place, portant sur le déroulement et les résultats du contrôle. Il est signé par le contrôleur et par le propriétaire de l'élevage ou son mandataire. L'original reste en mains de l'éleveur, une copie est archivée par le préposé à l'élevage.

### **13.6**

Si le contrôle de l'élevage révèle des défauts, ceux-ci sont consignés dans le rapport. En ce qui concerne les défauts qui ne peuvent être corrigés immédiatement, le contrôleur fixe au propriétaire un délai pour y remédier. Les défauts très graves et/ou ceux auxquels le propriétaire ne remédie pas dans le délai fixé donnent lieu aux mesures qui s'imposent, selon l'art. 11.21 REI.

### **13.7**

En cas de besoin, on pourra demander, auprès de la commission de travail sur les questions d'élevage et du LOS, un contrôle impartial, contre paiement, par un conseiller de la SCS (accompagné d'un fonctionnaire du club).

### **13.8**

Après la protection d'un nom d'élevage (affiche) par la SCS, ainsi qu'en cas de transfert de l'élevage (par exemple en cas de déménagement) et au plus tard avant la première saillie d'une lice, l'élevage devra faire l'objet d'une inspection par le responsable d'élevage du club. Par la même occasion, un contrôle sera effectué afin de définir si l'endroit se prête à un élevage de plus de huit chiots. Le formulaire de contrôle sera joint sans faute au formulaire de l'avis de mise-bas.

## **14. Conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots avec alimentation d'appoint ou par nourrice**

L'élevage avec une alimentation d'appoint appropriée ou avec une nourrice est obligatoire si plus de 8 chiots sont nés dans une même portée et qu'ils vont tous être élevés.

### **14.1**

Les portées comprenant plus de 8 chiots doivent être élevées avec une attention particulière et nécessitent des soins et des conditions de détention appropriés. Ainsi, l'éleveur et les installations doivent satisfaire aux directives pour le contrôle volontaire de chenils de la SCS. Cela signifie que l'éleveur doit disposer d'assez d'espace et du temps nécessaire pour répondre aux exigences d'une portée nombreuse. Si l'élevage de plus de 8 chiots est prévu, un contrôle de la portée et des installations (art. 13) sont effectuées préalablement et un rapport est établi.

### **14.2**

Si plus de 8 chiots naissent dans une même portée et qu'ils vont tous être élevés, le préposé à l'élevage doit être informé dans les deux jours qui suivent la naissance.

### **14.3**

Si on utilise la possibilité d'une alimentation d'appoint, les chiots doivent recevoir, en complément du lait maternel, un lait pour chiots recommandé par un vétérinaire (alimentation au biberon), et cela dès les premiers jours, au besoin 24 heures sur 24.

#### 14.4

Si l'éleveur prévoit de faire appel à une nourrice, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- Les chiots seront remis à la nourrice entre le deuxième et le cinquième jour suivant leur naissance.
- La taille de la nourrice doit correspondre à celle de la mère, et ses chiots doivent être du même âge.
- La nourrice ne doit pas nécessairement être une chienne de race ; toutefois, elle doit être bien entretenue et dans des conditions d'hygiène irréprochables.
- Les chiots seront au besoin identifiés afin d'exclure toute confusion.
- La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total, de sa propre portée et de celle de l'autre lice.
- Les chiots seront ramenés dans leur portée au plus tôt à l'âge de 4 semaines révolues, lorsqu'ils sont capables de mangers seuls.

#### 14.5

Pour toute portée supérieure à huit chiots, un contrôle supplémentaire sera effectué au cours des quatre premières semaines suivant la naissance. Seront examinées et consignées dans le rapport de contrôle les conditions d'alimentation et de soins de la lice et des chiots, ainsi que le temps dont dispose l'éleveur, l'espace et l'équipement disponibles pour toute la période d'élevage. Sont notamment à contrôler : l'utilisation réelle d'une alimentation d'appoint (lait pour chiots), le choix d'une nourrice adaptée, ainsi que l'augmentation et le contrôle quotidien du poids des chiots (tenir une liste).

L'original du rapport doit être joint à l'avis de mise bas adressé au secrétariat du LOS.

#### 14.6

Tous les contrôles peuvent être effectués sans préavis. Le propriétaire de l'élevage, respectivement le détenteur de la nourrice, doit permettre au contrôleur l'accès à la portée, à la nourrice, à tous les chiens de l'élevage ainsi qu'aux locaux.

#### 14.7

La gestation et l'allaitement représentent une dépense considérable pour l'organisme de la chienne, surtout s'il s'agit d'une portée nombreuse. Aussi, les chiennes ayant eu une portée de plus de huit chiots, élevés avec une alimentation d'appoint ou par nourrice, ne peuvent être saillies qu'au plus tôt douze mois après la dernière mise-bas (art. 11.15 REI).

### **15. Conditions d'élevage et exigences concernant les installations**

Il est à souligner que des soins attentifs et des relations fréquentes avec des êtres humains, ainsi que des sorties régulières en plein air sont indispensables à l'évolution physique et psychique des chiens d'élevage et des chiots.

#### 15.1

Tout élevage doit disposer d'un gîte intérieur et d'un espace en plein air visibles et audibles depuis le logement de l'éleveur.

#### 15.2

Un gîte intérieur est un local protégé qui est utilisé en tant que pièce de mise-bas, dortoir, refuge et pièce de séjour en cas de mauvais temps. Le gîte et l'endroit de mise-bas doivent être secs, protégés des courants d'air, bien isolés, faciles d'entretien, avoir une bonne lumière du jour et une bonne aération. Avec des portées en hiver, la possibilité de chauffer doit exister. Le gîte doit avoir une surface suffisante pour que des chiens adultes et des chiots plus grands puissent se mouvoir librement.

#### 15.3

La place de mise-bas ou une caisse de mise-bas doit avoir un aménagement adéquat pour que la lice puisse se déplacer librement. Elle doit pouvoir s'étendre sur toute sa longueur et les grandes portées doivent avoir suffisamment de place pour se coucher. La lice doit avoir la possibilité de se retirer de ses chiots dans un refuge.

#### 15.4

L'espace en plein air sera adapté par ses mesures à la grandeur et au besoin de mouvement de la race, ainsi qu'au nombre de chiens s'y trouvant. Les chiots doivent pouvoir s'y dépenser régulièrement et librement sans danger.

L'espace en plein air sera fait en grande partie d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit avoir un accès direct au gîte intérieur ou avoir un couvert protégé contre le vent, où le sol sera isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être solide et exempte de risque de blessures. Le fil barbelé, le treillis à poule ainsi que les clôtures électriques sont interdits (danger de blessures). L'espace en plein air sera aménagé d'une manière diversifiée avec de l'ombre et de l'ensoleillement, avec diverses possibilités d'activité pour les chiots.

Mesures minimales pour le gîte et l'espace de plein air :	Gîte	Plein air
Grandeur de race : 29-41 cm	8 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
41-55 cm	10 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
56-65 cm	12 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>

### 15.5

Le gîte, l'espace de plein air, les récipients d'alimentation et l'eau doivent toujours être propre. Pour tous les chiens, de l'eau fraîche doit toujours être à disposition.

### 15.6

L'éleveur nourrit et soigne correctement tous les chiens, surtout la lice et les chiots, il leur offre suffisamment de mouvement et les occupe avec des activités.

### 15.7

Lorsqu'une portée de plus de huit chiots est élevée, les dimensions du gîte intérieur et de l'espace en plein air doivent être supérieures au minimum indiqué ci-dessus.

### 15.8

L'effectif des chiens doit dans tous les cas correspondre à la place à disposition et à l'équipement. Un surpeuplement ne peut pas être toléré.

### 15.9

Par mesure de sécurité pour une qualité d'élevage optimale, les grands élevages (plus de 8 portées par année dans le même élevage avec un affixe protégé) seront spécialement surveillés.

## 16. Devoir d'annonce de l'éleveur

### 16.1

Dans les dix jours suivant la saillie : envoi au préposé à l'élevage de la copie bleue de la formule «avis de saillie» de la SCS, accompagnée des attestations ophtalmologiques des deux partenaires ainsi que des attestations de la dysplasie et de l'examen des rotules, degré 0 (voir appendice et art. 11.4).

### 16.2

Dans les cinq jours suivant la mise-bas : avis au préposé à l'élevage qu'une mise-bas a eu lieu, avec indication du nombre de chiots, y compris les mort-nés.

Une mise-bas de plus de huit chiots doit être annoncée dans les deux jours suivant la naissance au préposé à l'élevage.

### 16.3

Dans les 4 semaines suivant la mise bas : envoi au préposé à l'élevage des formules originales «avis de saillie» et «avis de mise-bas» de la SCS, dûment remplies et accompagnées de toutes les annexes demandées. Après contrôle, le préposé à l'élevage les transmet au secrétariat du livre des origines de la SCS.

## 17. Contrôles d'élevage

### 17.1

Le préposé à l'élevage tient un fichier de tous les chiens présentés aux épreuves de sélection, avec leurs qualifications.

### 17.2

Il annonce au fur et à mesure au secrétariat du LOS de la SCS, au moyen des formules prévues à cet effet (carte d'avis) les chiens auxquels le certificat d'aptitude à l'élevage a été accordé ou retiré.

### 17.3

Il est responsable de l'exactitude et de la déclaration au secrétariat du LOS de la SCS des données complémentaires qui doivent être mentionnées sur le pedigree des descendants du chien en question.

### 17.4

Il fait mention, pour chaque chien sélectionné, des données complémentaires constatées lors de la sélection, sur la carte spéciale de sélection du SpCS :

- la couleur
- les résultats d'examen vétérinaires (yeux, dysplasies, etc., avec indication de la date de l'examen),
- le cas échéant les épreuves de chasse réussies.

### **17.5**

Il a le devoir de communiquer régulièrement au secrétariat du LOS les résultats des examens périodiques concernant les maladies ophtalmologiques héréditaires, ainsi que les éventuels résultats des épreuves de chasse des chiens sélectionnés, afin qu'ils puissent être portés sur le pedigree comme données complémentaires.

### **17.6**

Il archive tous les documents relatifs aux certificats d'aptitude à l'élevage, les rapports sur l'élevage des portées de plus de huit chiots, ainsi que les rapports concernant les contrôles d'élevages et de portées.

## **18. Taxes et indemnités**

### **18.1**

Des taxes sont perçues :

- a) Pour le contrôle d'élevage avant la première saillie de la chienne.
- b) Pour le contrôle annuel de l'élevage.
- c) Pour la sélection.
- d) Pour chaque chiot élevé.
- e) Pour le traitement de tous les documents concernant la demande d'inscription d'une portée au LOS (forfait).
- f) Pour les contrôles supplémentaires.
- g) Pour les sélections individuelles, la taxe de sélection sera doublée et les frais kilométriques du juge et du secrétaire seront à la charge du propriétaire.

### **18.2**

Le versement de la taxe pour la présentation d'un chien à une épreuve de sélection doit être effectué en même temps que l'inscription. La taxe ne sera restituée que s'il est prouvé que le chien ne peut être présenté pour cause de maladie ou d'accident.

### **18.3**

Le montant des taxes est doublé pour les non membres du SpCS.

### **18.4**

Des indemnités sont versées aux personnes qui officient pour les questions d'élevage au SpCS (juges, contrôleurs d'élevages, tatoueurs, etc.). Ces indemnités couvriront au moins les frais effectifs.

### **18.5**

Les montants des taxes et des indemnités sont fixés par l'assemblée générale du SpCS, sur proposition du comité.

## **19. Oppositions**

### **19.1**

Le propriétaire peut faire opposition auprès du comité du SpCS dans les 20 jours, par lettre recommandée, contre les décisions qui ont pour effet de priver un chien de son aptitude à l'élevage. Simultanément, il effectuera auprès de la caisse du SpCS un dépôt de Fr. 200.-, qui sera remboursé si l'opposition est acceptée.

### **19.2**

En cas d'opposition contre une décision négative du juge de sélection, s'il n'y a aucun défaut rédhibitoire selon les arts. 3 et 4, le chien sera réexaminé quant aux points contestés lors d'une autre sélection officielle du SpCS, par un autre juge désigné par le comité.

### **19.3**

La décision définitive sur l'aptitude à l'élevage appartient au comité du SpCS qui prend en considération les motifs invoqués dans le recours et les décisions des deux juges, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'experts.

### **19.4**

La taxe pour un réexamen est à la charge du recourant pour autant que le recours soit refusé.

### **19.5**

Les personnes ayant pris part à la décision contestée ne peuvent prendre part à la décision définitive sur l'opposition.

## **20. Recours auprès du tribunal d'association de la SCS**

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement, le propriétaire du chien en cause a le droit de recourir auprès du tribunal d'association de la SCS. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours dès réception de la décision contestée, en trois exemplaires, à l'adresse de la SCS, à l'attention du tribunal d'association (adresse : Secrétariat de la SCS, tribunal d'association, case postale 8276 à 3001 Berne). Le recours doit contenir une demande argumentée. Tous les moyens de preuve, aussi détaillés que possible, doivent être joints.

## **21. Sanctions**

Les violations du présent «règlement d'élevage complémentaire» et/ou contre le REI de la SCS seront sanctionnées, sur demande du comité du SpCS, de la «commission de travail sur les questions d'élevage et du LOS», par le comité central de la SCS, conformément à l'art. 15 REI.

## **22. Prescriptions – Exceptions**

Dans des cas particuliers et fondés, le comité central du SpCS peut, en accord avec la commission d'élevage de la SCS et du LOS, accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement. Ces dernières ne doivent toutefois pas être en contradiction avec le REI.

## **23. Modification des dispositions du règlement d'élevage**

### **23.1**

Les propositions de modification du présent règlement d'élevage doivent être adressées par écrit au comité du SpCS, qui les soumettra pour décision à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire.

### **23.2**

Les modifications décidées sont transmises au comité central de la SCS pour approbation. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

## **24. Dispositions finales**

### **24.1**

Les dispositions du présent règlement d'élevage complémentaire au REI de la SCS ont été adoptées lors de l'assemblée ordinaire du 17 mars 2001 à Graffenried.

Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

### **24.2**

Les modifications ont été adoptées lors de l'assemblée ordinaire du 24 janvier 2009 à Oensingen.  
Approuvé par le comité central de la SCS dans sa séance du 18 février 2009

### **24.3**

Les modifications ont été adoptées lors de l'assemblée ordinaire du 23 janvier 2010 à Oensingen.  
Approuvé par le comité central de la SCS dans sa séance du 24 mars 2010

Elles remplacent tous les anciens règlements et décisions particulières.  
En cas de doute, la version allemande fait foi.

## **Appendice : Contrôles spécifiques pour chaque race**

### **English Cocker Spaniel**

- contrôle des maladies héréditaires des yeux, les porteurs sains de PRA, ne pourront être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain.
- néphropathie familiale.
- radiographie des hanches. Sont admis à l'élevage A/B et C. Si un chien est atteint du degré C, il ne pourra être accouplé qu'avec un chien ayant un degré de dysplasie A ou B.

### **American Cocker Spaniel**

- contrôle des maladies héréditaires des yeux, les porteurs sains de PRA, ne pourront être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain.
- examen de Patella Luxation : Pour l'élevage sont admis que les chiens avec Patella degré 0 ou 1. Un reproducteur avec Patella au degré 1 peut seulement être accouplé avec un partenaire avec degré 0. Autres contrôles : Chez les mâles à l'âge de 5 ans, chez les femelles après la deuxième portée. A ces examens l'état ne doit être au maximum 1 degré. Avec un état supérieur, le chien malade sera exclu de l'élevage.

### **Clumber Spaniel**

- contrôle des maladies héréditaires des yeux,
- radiographie des hanches (max. degré C), radiographie des coudes (max. degré 1).
- Sur demande écrite de l'éleveur adressée au préposé à l'élevage, le comité peut accorder une autorisation unique au chien atteint de la dysplasie des hanches degré D ou dysplasie des coudes degré 2. Cette autorisation pourra être accordée à condition de prendre un partenaire dont le degré prouvé de dysplasie des hanches sera A ou B et un degré de dysplasie des coudes de 0.

### **Sussex Spaniel**

(voir Clumber Spaniel)

### **English Springer Spaniel**

- contrôle des maladies héréditaires des yeux, les porteurs sains de PRA, ne pourront être accouplés qu'avec un chien reproducteur génétiquement sain.
- gonioscopie.
- radiographie des hanches (max. degré C). Si un chien est atteint du degré C, il ne pourra être accouplé qu'avec un chien ayant un degré de dysplasie de A ou B.

### **Field Spaniel**

(voir English Springer Spaniel)

### **Irish Water Spaniel**

(voir English Springer Spaniel)

### **American Water Spaniel**

(voir English Springer Spaniel) Les mâchoires en tenaille sont acceptées.

### **Welsh Springer Spaniel**

(voir English Springer Spaniel)

Tous ces contrôles doivent être effectués après l'âge de 12 mois révolus. Seul les attestations de dysplasie établis par les cliniques vétérinaire universitaire de Berne et Zurich, ainsi que par un membre du Hohenheimer-Kreises, actuellement Mme Dr. Verena Richter, Blumenstrasse 33 D-73728 Esslingen, Tél. : 0049/711 31 68431 seront reconnues.

Les chiens sélectionnés d'après l'ancien règlement perdent leur droit à l'élevage dans la mesure où ils ne répondent pas au nouveau règlement.

## **SPANIEL CLUB SUISSE**

**La Présidente :**

**Le préposé à l'élevage :**